



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne qu'à commencer du premier Mars prochain
les Pieces de Vingt sols seront reduites à Dix-huit sols
Et les Pieces de Dix sols à Neuf sols.*

Du 7. Fevrier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Registré en la Cour des Monnoyes.

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de son
Conseil du 28. du mois de Janvier dernier, qui
Ordonne une Diminution sur toutes les Espèces d'Or
& d'Argent, à l'Exception des Pieces de Vingt sols &
de Dix sols; Sa Majesté a jugé qu'il convenoit au bien

A

Du Commerce, d'Ordonner une Diminution sur lesdites Pieces de Vingt sols & de Dix sols; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances : SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Qu'à commencer du premier jour de Mars prochain, les Pieces de Vingt sols, même celles de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de Decembre dernier seront & demeureront reduites à Dix-huit sols, Et les Pieces de Dix sols à Neuf sols, sur lequel pied seulement elles auront cours tant à Paris, que dans toute l'Estenduë de son Royaume. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le septième jour de Fevrier mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes; aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, S A L U T. Nous vous mandons & Enjoignons

3

par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Et que Nous voulons estre lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjouëtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donn     Paris le septi me jour de Fevrier ; l'an de grace mil sept cens vingt, & de nostre Regne le cinqui me. Sign  LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. Sign  PHELYPEAUX.

Registr es en la Cour des Monnoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre execut es selon leur forme & teneur ; suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le _____ jour de Fevrier mil sept cens vingt. Sign  GUEUDR .

POUR LE ROY. { *Collationn    l'Original par Nous Ecuier Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*